

Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR

Composition des effectifs des clubs professionnels Dispositif de promotion des joueurs issus des filières de formation (JIFF)

Ce document présente les règles détaillées du dispositif de promotion des « joueurs issus des filières de formation » adoptées par le Comité Directeur de la LNR des 16 décembre 2009 et 26 janvier 2010 à la suite des principes généraux adoptés en avril dernier.

Il se substitue au document adressé à l'ensemble des clubs le 29 avril 2009.

Le Règlement administratif de la LNR 2010/2011 intégrera ces différentes dispositions.

1. Principe général relatif à la composition des effectifs des clubs professionnels

Chaque club professionnel doit disposer à compter de la saison 2010/2011 dans son effectif de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif d'un nombre minimum de joueurs issus des filières de formation (ci-après « JIFF ») dans les conditions définies ci-dessous.

2. Définition du JIFF

- Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des deux critères ci-dessous :
 - Avoir passé au moins 3 saisons – consécutives ou non - au sein d'un centre de formation agréé par le Ministère des sports d'un club de rugby, dans le cadre d'une convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation (scolaire, universitaire ou professionnelle) a été validée par la commission formation FFR/LNR pour chacune de ces 3 saisons¹.

Ou

 - Avoir été licencié (et avoir évolué de manière effective) pendant au moins 5 saisons - consécutives ou non - à la Fédération Française de Rugby à XV (FFR) au plus tard lors de la dernière saison lors de laquelle le joueur répond à la catégorie d'âges « Espoirs » prévue par le Règlement de la FFR².
- La définition du JIFF ne comprend aucune référence à la nationalité du joueur, à son lieu de naissance ou à son ascendance.

¹ Conformément au cahier des charges des centres de formation.

² Joueurs nés à compter du 1^{er} janvier 1987 pour la Saison 2009/2010. Ainsi, la Saison 2009/2010 sera prise en compte dans le décompte des 5 saisons requises pour obtenir la qualité de JIFF pour les joueurs nés à compter du 1^{er} janvier 1987. Elle ne sera pas prise en compte pour les joueurs nés avant le 1^{er} janvier 1987, y compris s'ils sont habilités lors de cette saison 2009/2010 à participer à la compétition Espoirs en vertu des exceptions prévues par le règlement de cette compétition ou des dispositions spécifiques de ce règlement applicable aux joueurs sous convention de formation.

Le même principe sera appliqué lors des saisons suivantes avec un décalage d'une année (ex : prise en compte de la saison 2010/2011 dans le décompte des 5 saisons requises pour les joueurs nés à compter du 1^{er} janvier 1988, etc...).

➤ **Précisions relatives aux saisons prises en compte dans la définition du « JIFF » :**

- Pour les saisons antérieures à la saison 2010/2011 : les saisons seront prises en compte quelle que soit la durée pendant laquelle le joueur a été licencié à la FFR pendant ces saisons, et pour les joueurs en centre de formation quelle que soit la date de signature de la convention de formation ;
- A compter de la saison 2010/2011 : une saison sera prise en compte si le joueur a signé une convention de formation (date de signature et d'envoi postal de la convention de formation aux fins d'homologation faisant foi) ou est licencié à la FFR au plus tard au 1^{er} décembre de la saison, et sous réserve :
 - Pour un joueur intégré à un centre de formation : qu'il reste sous convention de formation jusqu'à la fin des compétitions nationales lors de la saison concernée ;
 - Pour un joueur non intégré à un centre de formation : qu'il reste licencié à la FFR jusqu'à la fin des compétitions nationales lors de la saison concernée.

➤ **Précisions relatives à la situation particulière des joueurs en centre de formation qui ont déjà été sélectionnés dans une équipe nationale :**

L'article 16 du Règlement administratif de la LNR (Saison 2009/2010) prévoit que : « (...) les joueurs qui, au moment de la signature de leur première convention dans le club, ont déjà été sélectionnés dans une équipe nationale³ figurant sans interruption parmi les 15 premières nations du classement officiel de l'IRB pendant les 6 mois précédant la signature de la convention⁴ :

- seront comptabilisés, pendant la durée de leur convention de formation (renouvellement(s) compris) dans les 35 joueurs maximum sous contrat dont peut disposer chaque club, et ce qu'ils aient ou non conclu un contrat espoir avec le club ;
- seront, le cas échéant, comptabilisés dans les 35 joueurs maximum sous contrat dont peut disposer chaque club (...) »

Le fait qu'un joueur en centre de formation soit dans cette situation ne fait pas obstacle à ce qu'il obtienne la qualité de JIFF s'il répond à l'un des deux critères prévus ci-dessus.

3. Nombre minimum de JIFF au sein des effectifs et calendrier d'application

3.1. Détermination de l'Effectif de référence

L'Effectif de référence (ci-après « Effectif de référence ») est le nombre maximum autorisé de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif - incluant les joueurs supplémentaires⁵ - prévu à l'article 16 du Règlement administratif de la LNR (joueurs comptabilisés)(Saison 2009/2010).

³ Uniquement la première équipe de rugby à XV.

⁴ Le classement de l'IRB de référence est celui publié par l'IRB sur son site Internet officiel www.irb.com.

⁵ Au sens de l'article 31 des Règlements de la LNR.

L'Effectif de référence est fixé à 35 joueurs, à l'exception des clubs promus pour lesquels il est fixé à 36 joueurs.

Sont exclus de l'Effectif de référence :

- les joueurs du centre de formation agréé (y compris s'ils sont titulaires d'un contrat espoir)⁶ ;
- les joueurs recrutés en tant que joker médical, dans les conditions fixées aux articles 32 et suivants du Règlement administratif de la LNR (Saison 2009/2010).
- les joueurs sous contrat professionnel/pluriactif non comptabilisés dans l'Effectif de référence (joueurs issus d'un centre de formation agréé) en application de l'article 16 du Règlement administratif de la LNR (Saison 2009/2010).

Les joueurs appartenant à l'une des trois catégories ci-dessus pourront donc indifféremment être «JIFF» ou «non JIFF».

3.2. Nombre minimum de JIFF requis

3.2.1. Nombre minimum de JIFF requis dans l'Effectif de référence et calendrier d'application

Chaque club professionnel doit disposer dans l'Effectif de référence participant au TOP 14 Orange et à la PRO D2 d'un nombre minimum de JIFF à hauteur de :

- 40% de JIFF lors de la saison 2010/2011, soit 14 JIFF ;
- 50% de JIFF lors de la saison 2011/2012, soit 18 JIFF ;
- 60% de JIFF à compter de la saison 2012/2013, soit 21 JIFF.

Si le nombre obtenu n'est pas un chiffre entier, le nombre minimum de JIFF requis a été arrondi au chiffre entier supérieur⁷.

Application du dispositif :

Effectif de référence	2010/2011		2011/2012		A compter de 2012/2013	
	Nombre de JIFF requis 40%	Nombre de non JIFF autorisé	Nombre de JIFF requis 50%	Nombre de non JIFF autorisé	Nombre de JIFF requis 60%	Nombre de non JIFF autorisé
35 (cas général)	14	21	18	17	21	14
36 (clubs promus)	14	22	18	18	21	15

3.2.2. Nombre de JIFF requis si le nombre de « Joueurs Comptabilisés »⁸ est inférieur à 35 :

Dans l'hypothèse où le nombre de Joueurs Comptabilisés est inférieur à 35⁹, le nombre de JIFF requis est diminué à hauteur de la différence entre l'Effectif de référence et le nombre de Joueurs Comptabilisés du club.

⁶ Ainsi que les joueurs sans contrat des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, et inscrits sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat professionnel (article 25 du Règlement administratif de la LNR- Saison 2009/2010).

⁷ Le nombre minimum de JIFF étant identique pour les clubs promus bien que ceux-ci aient la possibilité de disposer d'un Effectif de référence de 36 joueurs.

⁸ On entend par «Joueurs Comptabilisés» les contrats comptabilisés dans le nombre maximum autorisés par les Règlements de la LNR (35 (36 pour les clubs promus)).

⁹ 36 pour les clubs promus.

Exemples au titre de la saison 2010/2011 :

Cas général		Club promu en 2010/2011	
TOTAL de Joueurs Comptabilisés	Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés	TOTAL de Joueurs Comptabilisés	Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés
34	13	35	13
33	12	34	12
32	11	33	11
31	10	32	10
...

Exemples au titre de la saison 2011/2012 :

Cas général		Club promu en 2011/2012	
TOTAL de Joueurs Comptabilisés	Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés	TOTAL de Joueurs Comptabilisés	Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés
34	17	35	17
33	16	34	16
32	15	33	15
31	14	32	14
...

Exemples au titre de la saison 2012/2013 :

Cas général		Club promu en 2012/2013	
TOTAL de Joueurs Comptabilisés	Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés	TOTAL de Joueurs Comptabilisés	Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés
34	20	35	20
33	19	34	19
32	18	33	18
31	17	32	17
...

4. Contrôle du respect de la mesure

Le contrôle du respect du nombre de JIFF requis est effectué par la Commission Juridique de la LNR avant le début de chaque saison – ainsi qu'à tout moment de la saison¹⁰ - sur la base de l'effectif des joueurs sous contrat professionnel/pluriactif enregistrés par la LNR.

Le contrôle interviendra dans le cadre de l'examen de la composition de l'effectif des joueurs sous contrat professionnel/pluriactif pouvant participer chaque saison au championnat professionnel figurant sur la liste prévue à cet effet dans les Règlements de la LNR.

Le contrôle n'interviendra pas dans le cadre de la procédure d'homologation des contrats. Ainsi, il appartiendra à chaque club de veiller au respect du dispositif dans le cadre de la conclusion des contrats (notamment les contrats portant sur plusieurs saisons).

5. Conséquences en cas de non respect de la mesure

5.1. Non-respect du nombre de JIFF requis

Dans l'hypothèse où le club ne dispose pas du nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés, le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé pour le club sera diminué du nombre de JIFF manquants.

Exemples au titre de la saison 2010/2011 :

Cas général		Club promu en 2010/2011	
Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés	Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé	Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés	Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé
13	34	13	35
12	33	12	34
11	32	11	33
10	31	10	32
...

Exemples au titre de la saison 2011/2012 :

Cas général		Club promu en 2011/2012	
Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés	Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé	Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés	Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé
17	34	17	35
16	33	16	34
15	32	15	33
14	31	14	32
...

¹⁰ Notamment lors de recrutements de joueurs supplémentaires.

Exemples au titre de la saison 2012/2013 :

Cas général		Club promu en 2012/2013	
Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés	Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé	Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés	Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé
20	34	20	35
19	33	19	34
18	32	18	33
17	31	17	32
...

5.2. Recrutements de jokers médicaux¹¹ :

Le recrutement d'un joker médical (JIFF ou non JIFF) ne sera autorisé que si le contrat du joueur blessé est homologué, et si son inscription sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel a été validée¹².

5.3. Non-respect du nombre maximum de non JIFF :

Dans l'hypothèse où le club dispose d'un nombre de non JIFF sous contrat professionnel/pluriactif – inclus dans l'effectif des Joueurs Comptabilisés - supérieur au nombre maximum autorisé, la validation de l'inscription des joueurs non JIFF (inclus dans l'effectif des Joueurs Comptabilisés) sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel interviendra en application des critères suivants:

- Sera en premier lieu pris en compte l'ordre chronologique de la signature du contrat ou de l'avenant prolongeant le contrat¹³ ; puis
- A défaut de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures (contrats et/ou avenants signés le même jour), sera validée en priorité l'inscription des joueurs issus du centre de formation du Club¹⁴ ; puis
- A défaut, l'inscription des joueurs sera validée en fonction du numéro d'ordre affecté par le club à chaque contrat ou avenant ; puis
- A défaut d'inscription des numéros d'ordre, le choix sera opéré par la LNR en dernier lieu par tirage au sort.

¹¹ Prévus aux articles 32 et suivants du Règlement administratif de la LNR (Saison 2009/2010)

¹² Précision apportée à l'article 33 des Règlements de la LNR par cohérence avec l'application du dispositif JIFF

¹³ Dans le respect du nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne prévus par le Règlement

¹⁴ Joueurs qui étaient au centre de formation la saison précédente

6. Dispositions complémentaires

6.1. Suppression des règles relatives au nombre de joueurs ressortissants étrangers

La mise en place du dispositif relatif aux « joueurs issus des filières de formation » s'accompagne à compter de la saison 2010/2011 de la suppression des dispositions des Règlements de la LNR relatives à la composition des effectifs et à la participation aux matches qui sont liées à la nationalité.

Ainsi, l'article 20 du Règlement administratif de la LNR (Saison 2009/2010) limitant à deux par club (dans l'effectif sous contrat), le nombre de joueurs non-ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat ayant conclu un accord de coopération ou d'association avec l'Union Européenne, sera supprimé à compter de la saison 2010/2011. Il en sera de même pour les articles 22 et 23 du Règlement administratif de la LNR, et des dispositions des articles 26 et 28 limitant le nombre de joueurs « étrangers »¹⁵ habilités à participer au championnat de France professionnel.

Les dispositions en vigueur relatives à la justification (dans le cadre de l'homologation et de la qualification) du respect des règles en matière de séjour et d'emploi des salariés étrangers demeureront néanmoins applicables.

6.2. Age du premier contrat de joueur professionnel

Les nouvelles dispositions relatives à l'âge du premier contrat professionnel seront fixées par avenant à la Convention collective du rugby professionnel. Les conséquences qui en découleront notamment quant à la revendication des indemnités de valorisation de la formation se traduiront par la modification de la réglementation relative aux centres de formation (Statut du joueur en formation).

¹⁵ Joueurs non ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, ou d'un Etat ayant conclu un accord de coopération ou d'association avec l'Union Européenne.